



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-013970/KK P du 2 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 013970/KK P relative au projet de la réalisation d'un parking situé au sein de l'enceinte du complexe sportif du Sibano, avenue des Moulineaux, à Noisy-le-Roi dans le département des Yvelines, reçue complète le 02/03/2026 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 12/03/2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement de 1 800 m² d'emprise au sol, comprenant 50 places, dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), située à proximité immédiate de l'entrée du complexe sportif du Sibano, et qu'il comprend également la création d'une voie de desserte permettant l'accès des engins de secours au pied d'un nouvel équipement sportif récemment construit ainsi qu'une aire de jeux engazonnée ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et relève, à ce titre, de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif aux projets soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que le stade dans lequel est réalisé le projet accueille également un nouveau bâtiment, dont la construction a débuté en 2024, destiné à accueillir 190 personnes et comprenant 10 vestiaires, un club-house, deux salles de danse, des locaux d'appui complémentaires (bureau, stockage, office, change, sanitaires) et qu'en conséquence l'impact de cette construction sur l'environnement et la santé humaine ne peut être pris en compte au regard de la présente décision ;

Considérant que le projet présente des enjeux limités en matière de faune, de flore et d'habitats naturels et qu'il ne se situe pas à proximité d'une ZNIEFF ou d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, ni par la présence de sites répertoriés BASOL, ni par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) que le projet ne se situe pas en zone humide ni à proximité d'un site classé ;

Considérant que le projet intègre un dispositif de gestion des eaux pluviales (noues, fosses de rétention et d'infiltration) permettant de traiter les eaux pluviales à la parcelle, de limiter les rejets au réseau public au strict minimum et de favoriser la recharge des nappes souterraines ;

Considérant que le projet aura des conséquences limitées sur le trafic automobile et la pollution sonore et qu'il n'entraînera pas de dégradation notable de la qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la réalisation d'un parking au sein de l'enceinte du complexe sportif du Sibano, situé avenue des Moulineaux à Noisy-le-Roi dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Signature numérique de
Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.04.02
14:12:16 +02'00'

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.